

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mil quinze, le 17 septembre à 19h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE, Denis BANDELIER, Martine BENJAMAA, Jean-Claude BOUROUH, Jacques BOUQUENEUR, Roland DAMOTTE, Jacques DEAS, Monique DINET, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Joseph FLEURY, Daniel FRERY, Sophie GUYON, André HELLE, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Marie-Lise LHOMET, Bernard LIAIS, Jean LOCATELLI, Thierry MARCIAN, Didier MATHIEU, Robert NATALE, Pierre OSER, Cédric PERRIN, Jean RACINE, Frédéric ROUSSE, Roger SCHERRER, Claude SCHWANDER, Bernard TENAILLON, Dominique TRELA, Jean-Claude TOURNIER, Pierre VALLAT, Bernard VIATTE, **membres titulaires.**

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Marielle BANDELIER, Josette BESSE, Anissa BRIKH, Laurent BROCHET, Claude BRUCKERT, Christine DEL PIE, Gérard FESSELET.

Avait donné pouvoir : Mesdames Marielle BANDELIER à Robert NATALE, Josette BESSE à Bernard LIAIS, Anissa BRIKH à Christian RAYOT,

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Jeudi 10 septembre	Jeudi 10 septembre	En exercice	41
		Présents	34
		Votants	37

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents. Sophie GUYON est désignée.

2015-06-25 – Convention de prestations entre la CCST et la SPL Sud Immobilier pour la réalisation d'une éco-hutte et ses abords sur le site des cabanes du Verchat

Rapporteur : Christian RAYOT

Vu la délibération 2015-02-04 portant sur la convention de mise à disposition du site du Verchat entre la Commune de Joncherey et la CCST,

Vu la délibération 2015-04-06 portant sur la déclaration d'intérêt général du projet,

La Communauté de Communes souhaite implanter sur le lieu-dit « Etang Verchat », terrains propriété de la Commune de Joncherey et mis à disposition de la CCST par délibération du Conseil Municipal de Joncherey du 27 mars 2015, des hébergements touristiques nouveaux et leurs accessoires (notamment cabanes perchées, flottantes, éco-hutte ...) dans la cadre d'un Parc Résidentiel de Loisirs.

La CCST a l'intention de faire procéder à l'aménagement, la construction ainsi qu'à la gestion de cet équipement en partenariat avec un opérateur privé.

Elle a notamment en charge la construction et l'aménagement des abords de l'éco-hutte, bâtiment d'accueil d'environ 250m² abritant le hall d'accueil, les sanitaires à destination des cabaneurs, une salle de réunion, et l'ensemble des locaux administratifs et techniques nécessaires à l'exploitation du village de cabanes et à l'accueil des visiteurs.

La faisabilité et l'esquisse de cet équipement ont été confiées par la CCST à un bureau d'études et un architecte.

Afin de mettre en œuvre ce projet d'un montant total de travaux estimé à environ 625 000 euros HT, la CCST se propose de signer une convention avec la SPL Sud Immobilier.

Cette concession d'aménagement fait l'objet d'une convention de prestations intégrées fixant les conditions particulières d'intervention de la Société Publique Locale pour la Communauté de Communes du Sud Territoire (voir annexe ci-joint).

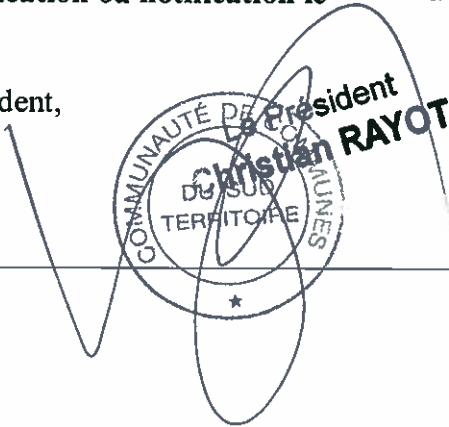
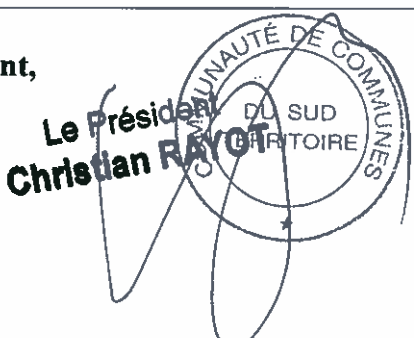
La présente concession d'aménagement est une convention de prestations intégrées s'inscrivant dans le cadre des relations « in house » entre la SPL Sud Immobilier et son actionnaire majoritaire qu'est la Communauté de Communes du Sud Territoire. Elle est destinée à fixer les droits et obligations respectifs des parties, notamment les conditions dans lesquelles la Société réalisera ses missions, sous le contrôle de la Collectivité dans le cadre d'un dispositif de contrôle analogue.

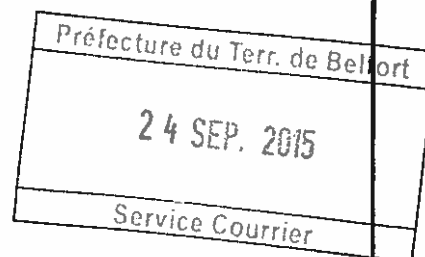
Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide:

- **d'approuver le transfert du bien et de l'opération par la convention de prestations intégrées fixant les conditions particulières d'intervention de la Société Publique Locale Sud Immobilier pour la Communauté de Communes du Sud Territoire dans le cadre de l'opération de réalisation d'une éco-hutte et ses abords sur le site des cabanes du Verchat à Joncherey**
- **d'autoriser le Président à négocier et signer la présente convention avec la Société Publique Locale Sud Immobilier pour l'opération susmentionnée**
- **d'autoriser le Président à déléguer M. Pierre OSER pour la signature de la présente convention**

- d'autoriser le Président à transférer à la SPL les subventions éventuelles des collectivités publiques sollicitées, pour la réalisation de sa mission.

Annexe : Chiffrage éco-hutte Verchat et convention

Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur. Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 24 SEP. 2015 Et publication ou notification le 24 SEP. 2015 Le Président,  Le Président Christian RAYOT	Le Président,  Le Président Christian RAYOT  
--	--



**CONVENTION DE PRESTATIONS FIXANT LES CONDITIONS
PARTICULIÈRES D'INTERVENTION**

**DE LA
SPL « SUD IMMOBILIER »
POUR LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE**

**DANS LE CADRE DE LA
RÉALISATION D'UNE ÉCOHUTTE ET SES ABORDS
SUR LE SITE DES CABANES DU VERCHAT (JONCHEREY)**

CONVENTION DE PRESTATIONS

Entre

La Communauté de Communes du Sud Territoire, représentée par son Vice-Président Monsieur Pierre OSER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 17 septembre 2015

Ci-après dénommée par les mots « la Collectivité »

D'une part,

Et

La Société Publique Locale « Sud Immobilier », Société Anonyme au capital de 657 000 euros inscrite au RCS de BELFORT sous le numéro 793 120 205, dont le siège social est situé au 8, place Raymond Forni, 90101 DELLE au siège de la Communauté de Communes du Sud Territoire.

Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Christian RAYOT, habilité aux fins de la présente en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société, en date du 18/08/2015

Ci-après dénommée « la Société »,

D'autre part.

II A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le projet, objet de la présente convention, porte sur la construction d'une éco-hutte et l'aménagement de ses abords dans le cadre du projet de Parc Résidentiel de Loisirs de cabanes dans les arbres et sur l'eau, sur le site de l'étang Verchat à Joncherey.

Il s'agit de procéder à la construction d'un bâtiment de 250 m² maximum abritant notamment :

- au rez-de-chaussée la partie accueil des touristes, l'espace cuisine-lingerie-plonge-salle de préparation des paniers petits déjeuners, et 6 salles de bains complètes à destination des cabaneurs.
- à l'étage une salle de réunion et un espace bureau,

ainsi qu'à l'aménagement extérieur des parkings d'accueil, terrasses, abri ordures ménagères, abri pour voitures électriques et cheminement vers les parkings intermédiaires.

Cette opération est réalisée sur le site de l'étang Verchat, propriété de la commune de Joncherey, mis à disposition de la CCST par convention selon délibération de la CCST du 10 avril 2015 et de la Commune de Joncherey du 27 mars 2015.

Pour ce faire, la Communauté de Communes du Sud Territoire a décidé par délibération en date du 17 septembre 2015 de confier à la SPL Sud Immobilier la réalisation des études et travaux.

La présente convention a été approuvée par délibération du Conseil d'administration de la SPL en date du

Il est par ailleurs précisé que la Collectivité s'est assurée de la compatibilité de son projet avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le secteur concerné, ou à défaut s'est engagée à mettre en œuvre les procédures nécessaires pour que ces documents d'urbanisme permettent la réalisation du projet dans les conditions prévues, et s'attache à ce que l'opération reste compatible avec lesdits documents, le cas échéant modifiés ou révisés.

La présente convention s'inscrit dans le cadre des relations « in house » entre la SPL Sud Immobilier et son actionnaire principal qu'est la CCST. Elle est destinée à fixer les droits et obligations respectifs des parties, notamment les conditions dans lesquelles la Société réalisera ses missions, sous le contrôle de la Collectivité dans le cadre du dispositif du contrôle analogue défini à l'article 2.

La présente convention est menée aux risques et périls de la Collectivité, dans les limites et conditions définies au présent contrat.

Le contenu et les conditions de financement de l'opération sont susceptibles d'évoluer à la demande de la Collectivité ou sur proposition de la Société. La participation de la Collectivité est alors susceptible d'évoluer pour tenir compte des nouvelles conditions engendrées par ces modifications dans le cadre d'un avenant au présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'OPERATION

Conscient de la faiblesse de son attractivité touristique, la CCST souhaite mettre en œuvre un nouveau projet, visant à faire émerger, à proximité immédiate de la Suisse, de l'Allemagne et de la nouvelle gare TGV, une « cité lacustre et forestière » dite « Eco-village » en lien avec les étangs et forêts du Sundgau Belfortain. Ce village regrouperait environ 20 Cabanes dans les arbres et sur l'eau. Ce sont des habitations légères de loisirs, démontables, autonomes et respectueuses de l'environnement.

L'ambition de ce projet est multiple : il s'agirait tout d'abord de pallier le manque d'hébergement actuel par la création de structures insolites (cabanes flottantes et dans les arbres, maisons sur pilotis) et d'apporter un début de notoriété touristique à ce territoire.

Ce projet est basé sur le développement des circuits courts et la promotion des produits du terroir. Il va permettre, en outre, la création d'un nouveau flux de clientèles touristiques désireuse de pratiquer des activités sur place qui permettra le développement de l'offre touristique actuelle (randonnées, pêche, musées, etc.) ainsi qu'une nouvelles offre aux commerces locaux (restaurants, épiceries, boulangeries, etc.). Enfin, la création de cette « cité lacustre » engendrera la création de nouveaux emplois, importants pour l'économie locale.

Après étude le site retenu est celui de l'Etang Verchat et de sa forêt rivulaire sur la commune de Joncherey.

Le projet permettra l'accueil et l'hébergement d'environ 65 personnes sur les 21 cabanes prévues, issues d'une clientèle large : couples, familles, clientèle de proximité, touristes d'Alsace, de Suisse
Ce projet pourra également être très intéressant pour attirer des cyclotouristes de la Francovélosuisse sur les boucles qui traversent la CCST. Ce sera un élément différenciant et attractif par rapport aux autres boucles.
Le projet à terme sera la source d'une création de 7 à 10 emplois directs. Ces emplois apportent une vraie plus value économique et sociale car ils seront non précaires, durables et non délocalisables.
Le projet apportera également un réel développement économique aux partenaires locaux situés aux alentours: petits-déjeuners préparés par une boulangerie locale, dîners par un restaurateur de proximité, produits locaux en vente, activités effectuées par des prestataires locaux...

Le projet comprend l'ensemble des études et travaux de construction, de voirie, de réseaux, d'espaces libres et d'installations diverses à réaliser pour répondre aux besoins de la société exploitante du PRL.

ARTICLE 2 : MISSION DE LA SOCIÉTÉ

2-1 MISE EN OEUVRE DU "CONTROLE ANALOGUE"

2-1-1 -DESCRIPTION DU FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ POUR LA RÉALISATION DE SON OBJET

Pour la réalisation de son objet social, tel qu'il es prévu à l'article 2 de ses statuts, la Société est organisée comme indiqué ci-après.

Le dossier préparatoire à toute opération susceptible d'être confié à la Société Publique Locale Sud Immobilier, dûment complété, est adressé par la collectivité actionnaire au Président Directeur Général de la société qui en accuse réception.

L'instruction du dossier sous son angle technique et financier est confiée à un comité issu du conseil d'administration appelé "comité technique, financier et de contrôle".

Une fois cette première phase technique et financière achevée, le dossier ayant reçu un avis favorable du

comité technique et financier est transmis par le Président Directeur Général au conseil d'administration.

Pour toute opération, le conseil d'administration est seul compétent pour prendre des engagements de la société sur le rapport du comité technique, financier et de contrôle, et dans le respect de ses règles de fonctionnement telles que prévues à l'article 15 et suivants de ses statuts..

2-1-2 LE COMITE TECHNIQUE, FINANCIER ET DE CONTRÔLE

Il est institué un comité technique, financier et de contrôle de la Société Publique Locale Sud Immobilier en vue de permettre l'examen des dossiers et d'en proposer l'engagement au conseil d'administration.

Composition du Comité technique, financier et de contrôle

Le comité technique, financier et de contrôle est composé :

- du Président Directeur Général de la Société Publique Locale Sud Immobilier qui en assure la présidence ;
- d'un représentant de chaque collectivité actionnaire de la Société Publique Locale Sud Immobilier, quel que soit son intérêt à l'opération d'aménagement dont l'examen est inscrit à l'ordre du jour ; si la collectivité concédante est membre non représenté de l'assemblée spéciale, cette dernière se voit octroyer de droit l'un des postes de mandataires de l'assemblée spéciale conformément au règlement intérieur de cette dernière.
- des collaborateurs de la Société Publique Locale Sud Immobilier ou de toute collectivité actionnaire dont la présence est jugée utile par le Président Directeur Général à l'examen de l'opération inscrite à l'ordre du jour.

Ses missions techniques et financières

Le comité se réunit selon la périodicité qu'il décide lui-même de fixer et qui est fonction du nombre et du volume des dossiers à traiter.

Le comité prend connaissance des dossiers qui auront été déposés auprès du Président Directeur Général de la Société Publique Locale Sud Immobilier.

Il formule toutes observations et demandes de précisions et / ou de compléments qui seront ensuite transmises par le Président Directeur Général à la collectivité porteur du projet.

Il vérifie le contenu technique et financier des projets et suit l'exécution des conventions.

Les échanges avec les services de la collectivité, porteur du projet, peuvent porter sur des recommandations ou des conditions liées au financement du projet (demande de réalisation d'une étude particulière, diagnostic financier approfondi, renforcement des fonds publics de l'opération, etc ...)

Lorsqu'une opération a obtenu un avis technique favorable du comité, il est transmis au conseil d'administration qui statue sur les engagements de la Société Publique Locale Sud Immobilier.

Ses attributions de contrôle

Le comité aura pour mission de veiller à l'application optimale de la concession d'aménagement ou de tout contrat passé avec un actionnaire en vue de la réalisation de l'opération, de suivre les résultats des actions engagées et de faire toute proposition à sa bonne exécution.

Le Président Directeur Général de la Société Publique Locale Sud Immobilier communiquera, préalablement à chaque réunion du comité, un bilan d'étape qui présentera les réalisations, identifiera les difficultés éventuelles et présentera les modalités prévisionnelles de réalisation du reste de l'opération.

2-1-3 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le Conseil d'Administration détermine la composition de fonctionnement d'une Commission d'Appel d'Offres nécessaire à la passation par la Société Publique Locale Sud Immobilier des marchés au-dessus des seuils formalisés (pour information, article 11 et 26 du Code des Marchés Publics, « *Les marchés et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 15 000 euros HT sont passés sous forme écrite* », seuil modifié par décret n°2011-1853 du 9 décembre 2011)

2-2 MISSIONS DE LA SOCIETE

En vue de la réalisation de sa mission, la Société prendra en charge les tâches suivantes :

Procéder à toutes études opérationnelles nécessaires à la réalisation des projets, et notamment :

- L'élaboration du projet sur la base des études préalables éventuelles et esquisses effectuées par les services de la CCST et leurs prestataires associés,
- Les études opérationnelles nécessaires à toutes les actions de déconstruction, d'aménagement, de construction, ou d'aménagements architecturaux extérieurs et intérieurs,
- Toutes études qui permettront, en cours d'opération, de proposer toutes modifications de programme qui s'avèreraient opportunes,

Aménager les sols et réaliser les équipements d'infrastructures propres aux opérations destinés à être remis à la Collectivité, ou aux autres collectivités publiques ou groupement de collectivités intéressés, aux associations syndicales ou foncières, ainsi qu'aux concessionnaires de service public.

Assurer l'ensemble des tâches de conduite et de gestion des opérations, et notamment :

- assurer la coordination des différents opérateurs intervenant pour la mise en œuvre des éléments du programme d'opération,
- assurer le suivi et la coordination de la réalisation des aménagements et équipements
- d'une manière générale, assurer l'ensemble des études, les tâches de gestion et la coordination indispensable pour la bonne fin des opérations, et assurer en tout temps une complète information de la Collectivité sur les conditions de déroulement des opérations.

Ces tâches pourront être modifiées et complétées par avenant au présent contrat pour tenir compte des évolutions apportées à l'opération.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité s'engage, pour sa part, à :

- Recueillir l'accord des collectivités ou groupements de collectivités ainsi que celui des concessionnaires de service public, destinataires des équipements publics sur, le principe de la réalisation de ces équipements, les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine telles que définies à l'article 13 ci-après et, le cas échéant, sur leur participation au financement.
- S'assurer de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération.
- Soumettre à l'approbation de son organe délibérant les dossiers relatifs aux procédures d'urbanisme et procédures diverses, nécessaires à la réalisation de l'opération.
- Mettre à disposition à la Société les terrains et immeubles dont elle est propriétaire et qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération.

- En tant que de besoin, mettre en place les moyens nécessaires pour que soient versées à la Société les subventions par les partenaires publics de l'opération (Etat, Région, Département, etc.) affectées spécifiquement à des actions réalisées par la Société dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention est rendue exécutoire à la date de sa signature.

La fin de la présente convention est fixée au trente avril deux mille seize (31 mars 2016), celle-ci correspondant à la date prévisionnelle de remise de l'ensemble des biens à la collectivité et de démarrage de l'activité commerciale touristique., complétée d'un mois pour clôture de dossier.

Elle pourra être prorogée par les parties en cas d'inachèvement de l'opération par avenant.

La convention expirera également à la date de constatation de l'achèvement de l'opération si celui-ci intervient avant le terme ci-dessus. Un avenant constatera cet achèvement.

La présente convention ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : PROPRIETE DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application de la présente convention deviennent la propriété de la Collectivité, ou s'il y a lieu, de la collectivité, groupement de collectivités, établissement public ou concessionnaire de service public intéressé, qui peuvent les utiliser sous réserve des droits d'auteur qui y sont attachés. Une partie des documents établis, notamment les plans masse, pourront être communiqués à la société en charge de l'exploitation des cabanes.

La Société s'engage à ne pas communiquer à des tiers autres que les représentants des personnes ci-dessus désignées, les documents qui pourraient lui être confiés au cours de sa mission.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

La Société doit souscrire les assurances couvrant ses diverses responsabilités.

La Société communiquera une copie des polices d'assurance souscrites à première réquisition de la collectivité.

ARTICLE 7 : PRESENTATION DES AVANT-PROJETS

Les projets d'exécution approuvés par la Collectivité concédante doivent être conformes aux avant-projets mis à disposition par cette dernière en amont.

Ils sont réputés acceptés si le représentant de la Collectivité et le cas échéant des autres personnes intéressées ne formulent pas d'observation dans un délai de 15 jours à compter de leur réception.

ARTICLE 8 : MODALITES DE PASSATION DES CONTRATS ET MARCHÉS PAR LA SPL SUD IMMOBILIER

Pour la réalisation de l'opération, la Société doit passer les contrats dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 et de son décret d'application n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 complété par le décret 2008 -1334 du 17 décembre 2008.

La Collectivité sera représentée avec voix délibérative au sein de la commission d'appel d'offres appelée à intervenir dans la procédure de passation.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION DES TRAVAUX OBJET DE L'OPÉRATION

La Société assure la maîtrise d'ouvrage des travaux et s'assure de leur parfait achèvement dans les délais prévus. Elle assure à ce titre une mission de coordination administrative générale.

Il lui appartient d'établir ou de faire établir, sous son contrôle, le calendrier d'exécution des divers ouvrages dont elle a la charge et de s'assurer que ce calendrier est respecté.

La Collectivité et ses services compétents et le cas échéant les collectivités ou groupements de collectivités destinataires des ouvrages et leurs services compétents pourront avoir communication de toutes les pièces contractuelles et documents qu'ils demanderont ; ils sont autorisés à suivre les chantiers et peuvent y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne peuvent présenter leurs observations qu'à la Société et non directement aux entrepreneurs ou maîtres d'œuvre.

Lorsque les ouvrages sont achevés, ils font l'objet d'une réception à laquelle est invitée la CCST.

La Société est investie, pour l'exécution de ces ouvrages, de tous les droits que les lois et règlements confèrent aux Collectivités publiques en matière de travaux publics. Elle demeure, en même temps, soumise à toutes les obligations qui en découlent.

La CCST autorise par ailleurs le cas échéant la Société à intervenir sur son domaine privé pour la réalisation du programme des équipements nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 10 : REMISE DES OUVRAGES

Les ouvrages ou parties d'ouvrages réalisés en application de la présente convention et ayant vocation à revenir dans le patrimoine de la Collectivité et notamment les bâtiments, les voiries, les espaces libres ou paysagers, les équipements et les réseaux, appartiennent à cette dernière au fur et à mesure de leur réalisation et lui reviennent de plein droit dès leur achèvement.

Dès l'achèvement des ouvrages ou parties d'ouvrage, la Société doit inviter la Collectivité à participer aux opérations de remise, qui auront lieu au plus tôt lors de la réception de ces derniers et donneront lieu à la signature d'un procès-verbal de remise d'ouvrage valant acceptation de la mise en exploitation. La Collectivité ne peut refuser la remise d'un ouvrage propre à sa destination mais peut, à cette occasion, formuler toutes réserves et inviter la Société à remédier aux défauts constatés. En cas de refus de la Collectivité de participer aux opérations de remise, celle-ci sera considérée comme accomplie de fait et notifiée par la Société à la Collectivité.

Les concessionnaires de service public, les syndicats mixtes et les associations syndicales ou foncières intéressés par les ouvrages réalisés, seront invités aux opérations de remise. La Collectivité concédante, propriétaire de ces biens de retour, leur remettra les ouvrages en présence de la Société.

ARTICLE 11 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Jusqu'à la remise des ouvrages réalisés en application de la présente convention, ceux-ci sont entretenus en bon état par la Société.

ARTICLE 12 : FINANCEMENT DE L'OPERATION

Sous réserve de l'accord préalable de la Collectivité, la Société pourra notamment bénéficier, des subventions versées par d'autres collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales en vue de financer les actions à mener. Une convention signée par la Société, la CCST et la collectivité ou le groupement de collectivités qui octroie la subvention fixera notamment l'affectation éventuelle de cette subvention à la contrepartie de la remise d'ouvrage à la collectivité, ainsi que les conditions dans lesquelles la Société rendra compte de son attribution, de son échéancier, de son encaissement effectif et de son utilisation.

Une participation de la collectivité peut être envisagée.

Les modalités de cette participation pourront être les suivantes :

- L'apport gratuit par la Collectivité des terrains mis à disposition,
- L'apport financier, sous forme de subvention, nécessaire au paiement de l'ensemble des factures et situations relatives aux travaux et études dans le cadre de sa mission.

ARTICLE 13 : MODALITES D'IMPUTATION DES CHARGES DE L'AMENAGEUR

La Société n'est pas autorisée à imputer ses charges réelles de fonctionnement au compte conventionnel de la concession d'aménagement mais seulement à imputer forfaitairement des charges en fonction de l'état d'avancement de ses différentes missions réalisées au titre de la présente convention. Ces imputations forfaitaires destinées à couvrir le coût d'intervention de la Société, sont dites « rémunérations ».

Pour les différentes tâches prévues à l'article 2 de la présente convention la Société pourra imputer ses charges calculées comme suit :

- Pour les tâches d'études, administratives et de suivi technique de l'opération relatives à la réalisation des travaux de déconstruction, d'aménagement des sols, de viabilisation V.R.D. et de construction, 2,5% des dépenses HT des travaux et honoraires y afférents y compris aménagements des sols et démolitions, prestations d'études, assurances... payables à la remise des ouvrages.

- Pour la tâche de liquidation, après l'expiration du présent contrat, un montant de 0,5% du montant HT

de l'ensemble des dépenses de l'opération.

ARTICLE 14 : EXPIRATION DE LA CONCESSION A SON TERME CONTRACTUEL

A l'expiration contractuelle de la convention, telle que définie à l'article 4, la Société demandera à la Collectivité de constater cette expiration et de lui donner quitus de sa mission.

-
A cet effet, le bilan de clôture est arrêté par la Société et approuvé par la Collectivité. Ce bilan prend en compte le montant définitif de la participation de la Collectivité au coût de l'opération.

ARTICLE 15 : DOMICILIATION

Les sommes à régler par la Collectivité à la Société en application du présent contrat seront versées sur un compte bancaire ouvert au nom de la Société dont le R.I.B. sera communiqué par la Société lors de la première demande de versement.

ARTICLE 16 : DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITÉ

Pour l'exécution de la présente convention, la Collectivité désigne son Président, avec faculté de déléguer toute personne de son choix, comme étant la personne compétente pour la représenter et notamment pour donner l'accord de la Collectivité sur les avant-projets et sur les remises d'ouvrage qui la concerne. La Collectivité pourra, à tout moment, modifier cette désignation.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né entre la Collectivité et la Société au titre de l'exécution de la présente convention est de la compétence des Tribunaux de BESANÇON.

Fait à DELLE,
Le
En quatre exemplaires originaux

Pour la Société Publique Locale
Sud Immobilier,

Pour la Communauté de Communes
Sud Territoire,

Date de signature de la concession :

Opération Eco hutte Verchat

Concédant : Communauté de Communes du Sud Territoire

Eco-hutte et abords – projet cabanes du Verchat

Eco-hutte et abords – projet cabanes du Verchat

MONTANT D'INVESTISSEMENT			
	HT	TVA	TTC
1-Charge foncière			
. Acquisitions	0,0	0,0	0,0
. Frais d'acquisitions & taxes	0,0	0,0	0,0
. Honoraires d'acquisition	0,0	0,0	0,0
st1	0,0	0,0	0,0
2-Infrastructures			
. Etudes générales + suivi chantier	41,7	8,3	50,0
. Travaux voirie	125,0	25,0	150,0
. Travaux électricité	66,7	13,3	80,0
. Travaux téléphone	20,8	4,2	25,0
. Eau – assainissement	79,2	15,8	95,0
. Tranchée commune réseau	25,0	5,0	30,0
. Aménagements extérieurs	83,3	16,7	100,0
st2	441,7	88,3	530,0
3-Démolitions/Défrichage			
st3	0,0	0,0	0,0
4-Superstructures			
. Réalisation éco-hutte	166,7	33,3	200,0
st4	166,7	33,3	200,0
TOTAL TRAVAUX			
	608,3	121,7	730,0
5-Frais divers			
. Maitrise d'ouvrage	18,2	3,6	21,9
st5	18,2	3,6	21,9
TOTAL INVESTISSEMENT			
	626,6	125,3	751,9

FINANCEMENT			
	HT	TVA	TTC
1-Participations du concédant			
. Participation charge foncière (mise à disposition site)	0,0		
. Subvention	411,6		
st1	411,6	0,0	0,0
2-Participation de la SPL			
. Fonds propres SPL	0,0	0,0	0,0
st2	0,0	0,0	0,0
3-Autres participations			
. Subvention Etat (CPER-FNADT)	125,0	0,0	0,0
. Subvention Département	90,0		
st3	215,0	0,0	0,0
4-TVA Récupérée			
st4		125,3	125,3
TOTAL FINANCEMENT			
	626,6	125,3	751,9

Date de signature de la concession :

ECHEANCIER DE REALISATION

INVESTISSEMENT HT

	Bilan
.Acquisitions	0,00
.Frais d'acquisitions & taxes	0,00
.Honoraires d'acquisition	0,00
.Etudes générales + suivi chantier	41,67
. Travaux voirie	125,00
. Travaux électricité	66,70
. Travaux téléphone	20,83
. Eau – assainissement	79,20
. Tranchée commune réseau	25,00
. Aménagements extérieurs	83,30
. Réalisation éco-hutte	166,67
.Maitrise d'ouvrage	18,20
TOTAL INVESTISSEMENT	626,6

FINANCEMENT HT

.Participations charge foncière	0,00
. Subvention CCST	411,58
. Subvention Etat	125,00
. Subvention Département	90,00
TOTAL FINANCEMENT	626,6
Trésorerie	0,01
Trésorerie annuelle	
Trésorerie cumulée	

Opération Eco hutte Verchat

Concédant : Communauté de Communes du Sud Territoire

2015	2016
3e tr	1er tr 2e tr
0,00	0,00
0,00	0,00
0,00	0,00
20,84	20,84
62,50	62,50
33,35	33,35
10,42	10,42
39,60	39,60
12,50	12,50
27,77	27,77
83,34	83,34
	17,29
	0,91
290,30	307,59 28,68

205,8	205,8
300,0	300,0
9,70	-7,59
9,70	2,11
	-2,08
	0,03
	26,6